

# PAR COURRIEL

Québec, le 13 juin 2021

N/Réf.: 2021-11753

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents

des organismes publics et sur la protection des

renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Maître,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 13 mai 2021, visant à obtenir copie de toutes directives et/ou instructions du ministère de la sécurité publique concernant la gestion et l'incarcération des personnes détenues en fonction de leur identité ou expression de genre.

La Direction générale des services correctionnels nous informe qu'une instruction en lien avec l'objet de votre demande est actuellement en cours de rédaction. On ignore à quel moment ce document sera disponible. Par conséquent, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes présentement dans l'impossibilité de donner suite à votre demande.

Toutefois, bien qu'aucune instruction ne soit présentement en vigueur, certaines directives sont données aux membres du personnel ayant à intervenir auprès de cette clientèle. Outre le fait que les instructions générales existantes sont appliquées (ex: fouille, classement), une attention particulière est portée à ce type de clientèle, notamment quant à l'intégration dans la population, le besoin de protection et l'accès à des effets particuliers.

Ainsi, lorsqu'une personne transgenre est incarcérée, une analyse de l'ensemble du dossier est faite (ex: changement de statut, présence d'organe masculin et/ou féminin, nature des accusations/antécédents, apparence physique, condition de santé mentale et physique, traitements hormonaux en cours, manquements disciplinaires, etc.) et ce, afin d'évaluer le risque sécuritaire pour la personne elle-même et toutes autres personnes incarcérées.

Il s'agit d'une évaluation au cas par cas permettant d'orienter la personne transgenre dans le secteur approprié ou encore, son besoin de protection. En vue de faciliter l'adaptation, une intégration graduelle dans un secteur ou lors de sorties bonifiées avec quelques autres personnes incarcérées peut aussi être envisagée, afin notamment de permettre d'évaluer les différentes réactions de part et d'autre. Aussi, selon la durée de la période de détention, différents programmes et services adaptés peuvent être mis en place tenant compte du contexte et des modalités de l'incarcération. En lien avec les effets personnels et demandes particulières, il y a évaluation faite de celles-ci afin d'accommoder, dans la mesure du possible, la personne incarcérée. Enfin, dans l'éventualité d'une demande de la personne transgenre à être incarcérée dans un établissement de détention masculin, cette demande sera consignée et traitée en collaboration avec l'établissement de détention masculin concerné.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

## Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

# Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

### **CHAPITRE I**

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

### **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir: l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

## Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102

### Montréal

Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102

- **b) Motifs:** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).
- c) Délais: les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).